



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Question écrite n° 23981

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création de l'échelon grand or de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser la compétence, les qualités professionnelles et le dévouement constant au service des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des offices publics d'HLM et des caisses de crédit municipal, des élus, des membres des comités économiques et sociaux et des agents des collectivités. Cette médaille comporte trois échelons : l'argent, décerné après 20 ans de service, le vermeil, décerné après 30 ans de service aux titulaires de l'échelon argent, et l'or, décerné après 35 ans de services aux titulaires de l'échelon vermeil. Contrairement à la médaille d'honneur du travail, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne comprend pas d'échelon grand or, qui récompense les médaillés du travail ayant accompli 40 ans de service. L'inexistence de cet échelon pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne dispose d'aucune justification et crée une différence de traitement entre les travailleurs du secteur privé et les fonctionnaires et agents publics. Or un fonctionnaire dévoué au service auquel il appartient, ayant accompli plus de 40 années de service n'a pas moins de mérite qu'un travailleur privé qui remplirait les mêmes conditions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur une modification en ce sens de l'article R. 411-45 du code des communes.

## Texte de la réponse

En application du décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte comme la plupart des médailles trois échelons : l'échelon argent, décerné après vingt ans de services, l'échelon vermeil, décerné après trente ans de service et l'échelon or, décerné après 35 ans de services. A ce jour, une modification de l'article R.411-45 du code des communes en vue de créer un quatrième échelon qui récompenserait les fonctionnaires et agents publics ayant accompli 40 années de services n'est pas envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23981

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [16 avril 2013](#), page 4072

**Réponse publiée au JO le :** [25 juin 2013](#), page 6720